

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
Du 29 Juin 2017**

N°116/17

Nombre :	
De conseillers en exercice	68
De présents	45
De votants	49
Contre	0
Pour	49
Abstention	0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf Juin, l'assemblée de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais étant réunie à la Maison de Courcelles, sise à Courcelles-sur-Aujon, après convocation légale, sous la présidence de M. Charles GUENE, Président.

Etaient présents : G. GOISET, JP BIDAUT, B. MEYER, F. POTTIER, B. ODIN, P. MIELLE, D. SEVRETTE, N. BLET, C. FLAGET, S. BAUDOT, E. TRIBOULET, P. PARISEL, JP ANDRIOT, E. BIZINGRE, N. HERARD, C. GUENÉ, G. PETER, V. MEGA, M. AUGER, S. DELLA CASA, J. KENSIER, JP GOISET, P. RACHET, P. ANDRIOT, P. DZIEGIEL, I. MIOT, R. GIRARDOT, JP CARBILLET, JP JAPIOT, Y. PERROT, C. BLANCHOT, F. ADAM, C. DOSSO, M. GILLET, R. MIELLE, JP BECCEGATO, C. COLLIAT, JY. GILLET, AC DURY, E. ROCOPLAN, AM JANNAUD, M. PESCE, D. ROBIN, Y. BRESSON, J. DEMANGE, M. MARIA, C. PETIT, O. CHAUDOUET, P. BERTHELON.

OBJET

URBANISME

Etaient excusés : F. POTTIER, Y. VAILLANT, P. PASSE, A. LOPES, B. CHAUDOUET (a donné pouvoir à JP JAPIOT), R. ROGER, JM RABIET (a donné pouvoir à C. GUENÉ), JP COUROUX (a donné pouvoir à S. BAUDOT), S. SALIHI, J. BONNARD (a donné pouvoir à F. ADAM), MJ DELAITRE, F. THIRION.

ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI)
TENANT LIEU DE PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT (PLH) SUR
LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBERIVE VINGEANNE ET
MON TSAUGEONNAIS
PRESCRIPTION DE
L'ELABORATION ET DEFINITION
DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET
DES MODALITES DE
CONCERTATION ET DE
GOUVERNANCE

Monsieur PESCE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR)

– VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants et l'article L.103-3 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

VU le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu ou de carte communale, suivant l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT son application, pour la CCAVM, suivant les dispositions du III, de ladite loi, conduisant à un transfert de cette compétence à l'intercommunalité à la date du 27 mars ;

VU les cartes communales et PLU actuellement en vigueur ou en cours d'élaboration sur le territoire de la CCAVM ;

VU la première conférence intercommunale, prévue à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, qui s'est réunie le jeudi 22 juin 2017 ;

La présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local d'habitat (PLH) de la CCAVM.

La CCAVM élabore, à son initiative et sous sa responsabilité le PLUi en collaboration avec les 51 communes qui la composent, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme.

Transmis au représentant de l'Etat
le 30 Juin 2017.

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes le 30 Juin 2017 et que la convocation avait été faite le 22 Juin 2017.

Le PLUi est le **document stratégique** qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la communauté de communes, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir **une cohérence**.

Considérant que lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat.

Le Président présente les intérêts pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

- harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface ;
- élaboration d'un document d'urbanisme unique, avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté de communes avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;
- gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;
- possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation ;
- économie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

I. Les objectifs poursuivis

A. Les objectifs règlementaires

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

- L'équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

B. Les objectifs spécifiques à la CCAVM

Au-delà de ces aspects purement réglementaires, la CCAVM s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire :

- *Mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :*
 - *l'activité agricole et forestière qu'il convient de pérenniser et de conforter ;*
 - *la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage ;*
 - *la qualité architecturale et paysagère qui fait l'atout de ce territoire ;*
 - *le nécessaire accueil de population nouvelle dans un habitat contemporain*
- *Engager en particulier un partenariat avec les acteurs de la conception et de la construction, et notamment l'ordre des architectes et paysagistes pour :*
 - *Préserver le patrimoine bâti et reconquérir les cœurs de village ;*
 - *Prioriser la valorisation du bâti existant y compris dans son changement de situation par rapport à la construction neuve ;*
 - *Conserver la typologie de nos villages anciens (rues, étoiles, tas, ...) en essayant d'adapter les « dents creuses » à cette typologie ;*
 - *Intégrer des bâtis neufs, lorsque nécessaires, dans une architecture compatible avec le bâti ancien ;*
 - *Lorsque l'ancien est conservé, travailler les méthodes de construction et déconstruction afin de rendre les bâtiments économes en énergie à des coûts acceptables ;*
 - *Travailler un concept se rapprochant de nos villages anciens dans les lotissements nouveaux et surtout une architecture qui se rapproche du bâti ancien afin d'éviter le style pavillonnaire ;*
 - *Imaginer des systèmes de contribution financière de l'intercommunalité et des communes, en partenariat avec tout acteur, techniques ou financiers, pour la réhabilitation et l'intégration dans le bâti ancien ;*
 - *Développer un hébergement et un bâti touristiques adaptés, en particulier dans la partie du territoire du futur Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne ;*

II. Les modalités de concertation

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter.

Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées, c'est à la communauté de communes de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi, en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

- *La mise à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la CCAVM d'un dossier lui permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet, ainsi qu'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques ;*
- *La mise à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la CCAVM du « porter à connaissance des services de l'Etat » ;*

- La diffusion d'informations et un registre numérique sur le site internet de la CCAVM ;
- La mise en place d'expositions avec un tronc commun et une thématique spécifique pour chacun des 7 groupements de communes définies et la mise en place d'un moment de rencontre lors de ces expositions avec la présence des élus concernés et du bureau d'études ;
- Les réunions publiques de présentation du projet de PLUi que le bureau d'études animera dans chacun des 7 groupements de communes définies ;
- Toute autre forme de concertation sera mise en place si cela s'avérait nécessaire ;

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi.

La CCAVM pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

Les modalités de gouvernance du projet s'articuleront autour :

- De **comités de pilotages construits par thématique** qui permettront d'approfondir des enjeux et faciliteront la concertation, ils seront composés d'élus et de représentants des domaines traités (experts, associations, etc.) ;
- De la **commission urbanisme et habitat** qui se composera d'élus de différents types de communes avec pour objet de réfléchir conjointement aux questions d'urbanisme et d'habitat. Cette commission émettra un avis à chaque étape essentielle de l'élaboration du PLUi ;
- De la **conférence intercommunale**, composée de l'ensemble des maires des communes membres. Elle validera les propositions avant leur approbation en conseil communautaire ;
- Du **Conseil Communautaire**, composé des représentants de chaque commune. Il permet une représentativité complète du territoire. Il est consulté pour les prises de décisions et la mise en œuvre des orientations
- De **réunions publiques**

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

- DECIDE de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLUi) valant programme local d'habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le PLUi viendra se substituer aux dispositions des Cartes Communales et PLU actuellement en vigueur.
- APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- FIXE les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment ;
- FIXE les modalités de gouvernance selon les modalités décrites précédemment ;
- DEMANDE conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme que les services de l'Etat soient mis à disposition de la communauté de communes en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- SOLLICITE l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, pour l'attribution d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e) notamment dans le cadre de l'appel à projets « PLUi » lancé par le ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget principal de la communauté de communes.

- PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Préfet de la Haute-Marne,
 - Au Président du Conseil Régional Grand Est,
 - Au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne,
 - Aux Maires des communes concernées,
 - Au Président de l'établissement public chargé du SCoT,
 - Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - Au Président de la chambre de métiers,
 - Au Président de la chambre d'agriculture,
 - Au Président du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne,
- PRECISE que la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme ;
- PRECISE que la présente délibération sera adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CCAVM ;
- PRECISE que, conformément à dispositions prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
 - Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - Publié au recueil des actes administratifs.

Le Président
Charles GUENTHER

